

Une fois défini leur projet, les fondateurs de l'association procèdent à sa constitution. Attention : rien ne doit être contraire à la loi.

Constitution d'une association
Obligations légales

La constitution d'une association est le préalable avant l'obtention de la capacité juridique restreinte. Cette capacité n'est réelle que si la loi est respectée, que si l'association est licite.

Conditions de légalité

- **L'objet et la cause** du contrat d'association ne doivent, ni être contraires aux lois et aux bonnes moeurs, ni porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.
- **Les sociétaires :** l'association doit être créée par au moins 2 personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé (il n'y a pas de nombre maximum).

Cas particuliers :

Les mineurs non émancipés peuvent faire partie d'association avec l'autorisation tantôt écrite et expresse des parents, tantôt tacite.
Les majeurs en curatelle peuvent constituer une association s'il n'y a pas d'apport mobilier ou immobilier.
Les majeurs en tutelle ne peuvent pas, sauf exception, se constituer en association.

Ce qui n'est pas recommandé :

- *une association de deux personnes de la même famille,*
- *la majorité appartenant à une même parenté sur un nombre limité d'associés,*
- *la création d'une association par 2 ou 3 personnes ayant l'intention d'en être les salariés.*

(Bien que conforme à la loi, l'association risque de ne pas accéder à des subventions et de ne pas être reconnue réglementairement par l'URSSAF ou les impôts).

Le consentement des parties doit être exempt de vices. Exemple : une personne fondatrice qui s'est trompée sur l'objet de l'association peut faire annuler pour erreur le contrat qu'elle a passé avec les autres fondateurs.

Associations : mode d'emploi
par Claude VALLON, éditions DUNOD.



Les statuts

C'est la "règle du jeu" interne de l'association. Ils se présentent généralement sous la forme d'un acte sous seing privé, sauf s'il y a apport de biens immobiliers, auquel cas un acte authentique est nécessaire (cf. la fiche "Comment rédiger les statuts").

Acte sous seing privé : acte écrit, rédigé par des particuliers et comptant la structure manuscrite des parties.
Acte authentique : écrit établi par un officier public (notaire par exemple), signé par celui-ci et les différentes parties.

La déclaration officielle

Les formalités

La première formalité permettant à l'association d'acquérir la personnalité juridique se fait à la préfecture (ou sous-préfecture). L'association joint à sa déclaration deux exemplaires de ses statuts et une demande d'insertion au Journal officiel (imprimé à demander à l'administration).

La déclaration doit faire apparaître l'objet de l'association, ainsi que les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration et de sa direction. Elle peut être accompagnée de l'acte constitutif.

Acte constitutif

L'écrit n'est pas obligatoire, mais en l'absence d'écrit, l'association ne peut obtenir la capacité juridique. il s'agit d'un extrait de procès-verbal de l'assemblée constitutive sur papier libre, signé par les membres du bureau élu. (cf. fiche "Constitution d'une association : l'assemblée générale constitutive").

L'association n'est déclarée officiellement que lorsque le Journal officiel en fait mention. La date de naissance de l'association est ainsi celle du Journal officiel qui présente les titre, objet, durée et siège social de l'association.